



Congé parental : possible exclusivité au père de l'enfant

Actualité législative publié le **04/02/2013**, vu **1372 fois**, Auteur : [Juritravail](#)

La ministre des droits des femmes, Najat Vallaud-Belkacem, propose un **congé non transférable pour les pères dans le cadre du congé parental**. En effet, seul 2 à 3% des hommes bénéficient de ce congé.

Le congé parental, historiquement réservé aux mères, freine les femmes dans leur expérience professionnelle. Najat Vallaud-Belkacem explique que "le congé parental conduit aujourd'hui trop souvent les femmes à un éloignement (...) du marché du travail, (...) avec les conséquences sur les moindres progressions de carrières, les rémunérations, l'accès aux responsabilités ou encore les droits à la retraite".

Pour la Ministre, il paraît fondamental de **mieux partager le dispositifs entre les deux parents**. Elle propose qu'une "période au minimum de six mois soit réservée au second parent".

La solution pour inciter les pères à bénéficier de ce congé serait d'instaurer "un mécanisme de bonification lors du partage du congé". La Ministre rappelle que la France est l'un des pays de l'OCDE où le **montant de l'indemnisation du congé parental est la plus faible** (560 euros environ).

Ce projet de réforme constituerait l'un "des principaux enjeux de la négociation sur l'égalité professionnelle". En effet, un tel dispositif devrait permettre une **meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie privée pour les femmes concernées**.

La mise en place d'une nouvelle réglementation en la matière devrait passer par des négociations entre syndicats. Ils formuleront des recommandations qui sont attendues pour le 8 mars.

« **Info-plus** » **Le congé parental d'éducation**

Pour prétendre au bénéfice d'un [congé parental d'éducation](#), le salarié doit justifier d'une durée d'ancienneté de un an à la date de naissance de l'enfant ([article L 1225-47](#) du [Code du travail](#)).

Le contrat de travail est suspendu pendant le congé. Sa durée initiale est de un an prolongeable deux fois jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

Source: *Le Figaro*, 1er février 2013